



AVIS N° 2024-~~138~~¹³⁹/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATpi/SA DU 25 SEPTEMBRE 2024

- PORTANT NON AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES DESIGNES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°T_CHUZ-AB_83644 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CIRCUITS ELECTRIQUES, D'AMENAGEMENT AU NIVEAU DE LA MORGUE ET DANS CERTAINS SERVICES TECHNIQUES AU PROFIT DU CHUZ-AS (LOT 1 ET LOT 3)
- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ZONE D'ABOMEY-CALAVI DE S'ASSURER DE LA SATISFACTION TOTALE DE TOUTES LES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE ET DE POURSUITE DE PROCEDURE, INDIQUEES DANS LE PRESENT AVIS, AVANT TOUTE AUTRE DEMANDE ULTERIEURE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°421/24/MS/CHUZ-AS/PRMP/SP-PRMP/SA du 04 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 06 septembre 2024 sous le numéro 1741-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi (CHUZ-AB) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure ;

Que dans sa demande, la PRMP du CHUZ-AB expose que :

- « Le Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi, a lancé une procédure de Demande de Renseignement et de Prix pour les travaux d'aménagement des circuits électriques, d'aménagement au niveau de la morgue et dans certains services techniques (lot 1, lot 2 et lot 3) courant l'année 2023 d'un montant prévisionnel de cinquante-deux millions neuf cent soixante-six mille cent un (52 966 101) F CFA HT. Malheureusement la procédure n'a pas abouti avant la fin de l'année 2023 et le lot 2 a fait l'objet d'infructuosité. En 2024, le marché a été reconduit dans le Plan de Passation des Marchés pour le même montant et le budget exercice 2024 est en cours de révision par le Conseil d'Administration pour la prise en compte dudit montant dans le budget » ;
- « Par ailleurs, les travaux de raccordement du circuit électrique du CTE/SMIT à la nouvelle source d'énergie installée par la SBEE et l'alimentation en circuit prise et lumière de la néonatalogie, conception et distribution des prises de terre pour l'élimination des fuites de courants sur les équipements (lot 1) apparaissent comme une urgence, en ce sens que la source d'énergie de la SBEE n'arrive pas à faire tourner les équipements médicaux installés au CTE/SMIT faute de l'effectivité du raccordement de ladite source au circuit électrique du CTE/SMIT » ;
- « La situation a été préoccupante d'autant que le ministre de la santé a donné des instructions afin que les travaux soient réalisés en urgence. De même, les travaux de réaménagement des puits de la maternité et de la néonatalogie et le réaménagement de la salle de consultation pré anesthésiste et bureau du médecin chef aux urgences (lot 3) nous obligent à faire diligence parce que les puits de la maternité et de la néonatalogie deviennent un piège à homme, constituant un danger à la fois pour les usagers, les patients et même le personnel » . ;
- « Quant aux travaux de réaménagement de la salle de consultation pré-anesthésiste et du bureau du Médecin chef aux urgences, la réalisation desdits travaux permettront de loger le personnel (médecins, anesthésistes) dans de meilleures conditions pour une meilleure prise en charge des patients » ;
- « par conséquent, je sollicite, au regard de l'importance de ce dossier, l'autorisation de l'organe de régulation afin de poursuivre la procédure à son terme, en attendant le collectif budgétaire » ;

Considérant qu'il résulte des faits et procédures ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP du CHUZ-AB porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite des procédures mentionnées supra ;

Considérant les dispositions de l'article 85 en ses alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix aux termes desquelles : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations de prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Que les clauses 18.2 et 18.3 du dossier-type de DRP pour les marchés de fournitures et de services, stipulent : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires...* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;*
- *l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;*
- *en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;*
- *tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;*

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;

- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de Demande de Renseignement et de Prix pour les travaux d'aménagement de circuits électriques, d'aménagement au niveau de la morgue et dans certains services techniques (lot 1, lot 2 et lot 3) courant l'année 2023 d'un montant prévisionnel de cinquante-deux millions neuf cent soixante-six mille cent un (52 966 101) F CFA HT a été lancée en l'année 2023, mais n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite jusqu'à la soumission de la demande objet du présent avis ;

Qu'ainsi, le délai de validité des offres soumises dans le cadre de ladite procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP), qui est de trente (30) jours calendaires, ledit délai ayant été prorogé de quinze (15) jours calendaires maximum, ayant également déjà expiré ;

Qu'en conséquence, cette procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité des offres des attributaires provisoires en vue de permettre la poursuite de la procédure par la signature et l'approbation des contrats y afférents ;

Considérant que la PRMP du CHUZ-AB a produit, à l'appui de sa demande, copies des lettres des entreprises « LE COMPAS DIVIN » et « ZOP TP », attributaires provisoires respectivement des lot 1 et lot 3 du marché en question ; lettres par lesquelles ces attributaires provisoires ont confirmé leurs prix et prorogé le délai de validité de leurs offres respectives ;

Que toutefois, il est relevé que l'établissement « LE COMPAS DIVIN » n'a fait que confirmé son prix et ce, « jusqu'à la signature du contrat » ;

Qu'il s'en suit que cette confirmation du prix de son offre, notifiée par l'établissement « LE COMPAS DIVIN » à la PRMP du CHUZ-AB, n'est pas conforme ni recevable en l'état, parce que ne portant pas jusqu'à l'approbation du marché ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recommander à la PRMP du CHUZ-AB de solliciter et d'obtenir à nouveau de l'attributaire concerné, la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre **jusqu'à l'approbation du marché** ;

Considérant en outre que la PRMP du CHUZ-AB a également produit copie du Plan de Travail Annuel (PTA) 2023 du Centre où figurent les projets des différents lots du marché, avec leurs montants respectifs ;

Qu'aucun document budgétaire de l'année 2024 n'a cependant été produit ;

Que la PRMP du CHUZ-AB indique plutôt, dans sa demande, solliciter l'autorisation de l'ARMP afin de poursuivre la procédure à son terme, « **en attendant le collectif budgétaire** » ;

Qu'il en résulte que les crédits afférents à ce marché ne sont pas encore disponibles ;

Qu'ainsi, la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, n'est pas satisfaite par le CHUZ ; 

Considérant par ailleurs que la PRMP du CHUZ-AB a aussi fourni copie du plan de passation des marchés publics 2024 du Centre, généré sur la plateforme web des marchés publics (SIGMaP) de l'année 2024 ;

Qu'une recherche sur ladite plateforme à la date de signature du présent avis révèle que le CHUZ-AB dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics, publié le 19 avril 2024, dans lequel le marché concerné figure sous le **numéro 18, référence T_CHUZ-AB_92797**, avec comme libellé : **« Travaux d'aménagement des circuits électriques, d'aménagement au niveau de la morgue et dans certains services techniques au profit du CHUZ/AS (lot 1, 2 et 3) (poursuite) »** ;

Qu'il en résulte que la troisième condition, relative à l'inscription du marché concerné dans le plan de passation publié de l'année en cours, est remplie par le CHUZ-AB ;

Qu'en définitive, des trois (03) conditions nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de procédure, une seule est totalement satisfaite par le Centre ;

Qu'il y a lieu de recommander à la PRMP du CHUZ-AB de :

- solliciter à nouveau et d'obtenir de l'attributaire « LE COMPAS DIVIN », la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre, **jusqu'à l'approbation du marché** ;
- s'assurer de la disponibilité effective des crédits et d'en faire la preuve à l'ARMP.

Que sans la satisfaction de ces conditions, l'organe de régulation ne peut autoriser la PRMP du CHUZ-AB à poursuivre la procédure en cause.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- déclare non autorisée la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de poursuite de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°T_CHUZ-AB_83644 relative aux travaux d'aménagement des circuits électriques, d'aménagement au niveau de la morgue et dans certains services techniques au profit du CHUZ-AS (lot 1 et lot 3);
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Zone d'Abomey-Calavi de s'assurer de la satisfaction totale de toutes les conditions d'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité et de poursuite de procédure, indiquées dans le présent avis, avant toute autre demande ultérieure.


Séraphin AGBAHOUNGBATA